



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions

Question écrite n° 18033

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la décision de l'Assemblée générale des élus des caisses d'assurances vieillesse et invalidité décès des artisans (AVA), en accord avec les organisations professionnelles artisanales regroupées au sein de l'Union des professions artisanales (UPA) et avec le soutien de l'assemblée permanente des Chambres des métiers (APCM), qui apporte des améliorations au régime d'assurance invalidité des artisans. Dans le cadre de l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général, ce dispositif devait prendre effet au 1er janvier dernier et être financé par une augmentation de la cotisation de 0,35 p. 100 du revenu plafonné. Il lui demande dans quels délais, il envisage de publier l'arrêté devant concrétiser ces modifications voulues par la profession et qui ont déjà été approuvées par Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et par M. le ministre des entreprises, du développement économique, des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

Texte de la réponse

À la différence de l'assurance invalidité-décès des salariés qui est rattachée à l'assurance maladie, l'assurance invalidité-décès des artisans est gérée par leur régime d'assurance vieillesse. L'exercice de certaines professions artisanales comporte des risques d'accidents, sources d'invalidité temporaire à l'exercice de ces professions. Les professionnels élus représentants du régime ont donc obtenu la création d'une pension pour incapacité au métier, pour une durée maximum de trois ans. Cette durée s'est parfois révélée insuffisante. Cette situation a amené les élus des caisses représentants des professions à demander une prorogation de cet avantage au-delà de trois ans et à prévoir dans ce cas, et jusqu'au soixantième anniversaire de l'assuré au plus tard, une pension minorée et calculée sur 30 p. 100 du revenu cotisé. Cette amélioration a reçu l'accord de l'ensemble des ministères compétents, et le Gouvernement a pris les mesures réglementaires à cet effet (décret no 94-896 du 12 octobre 1994, Journal officiel du 19 octobre 1994).

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18033

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4535

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5761